RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Relatifs au débarquement de 217 Nègres opéré dans l'île d'Engliskey par le capitaine Colmin, & aux indemnités réclamées par ce capitaine & son armateur,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

PAR CHARLES TARBÉ, Député de la Seine-Inférieure.

Imprimés en exécution du décret du 28 Mai 1792.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Colonies. O.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Relatifs au débarquement de 217 Nègres opéré dans l'île d'Engliskey, par le capitaine Colmin, & aux indemnités réclamées par ce capitaine & son armateur.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a déja entendu un rapport de ses comités colonial & diplomatique, sur les 217 Nègres, déportés du Port-au-Prince, au mois de Novembre dernier, par délibération des citoyens

blancs & de couleur réunis, & sur leur débarquement dans l'île angloise d'Engliskey par le capitaine Colmin, commandant le navire l'*Emmanuel*, de Nantes. Déja aussi l'Assemblée nationale, jalouse d'entretenir la bonne intelligence avec la Nation angloise, & de manifester son respect inviolable pour le droit des gens, a décrété que le Pouvoir exécutif prendroit les mesures les plus promptes pour faire régler l'indemnité qui pourroit être due à la Nation angloise; & elle a ordonné en même-temps que le capitaine Colmin seroit poursuivi, mis en état d'arrestation, & jugé conformément aux lois.

C'étoit le 5 Avril dernier que l'Assemblée nationale prononçoit ce décret; &, dès le 7 Mars précédent, le capitaine Colmin, traduit devant l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, avoit été obligé d'y rendre compte de son expédition.

On lui reprochoit, à Saint-Domingue comme en France, d'avoir opéré son débarquement sur le territoire d'une puissance amie; & d'avoir donné lieu par-là à des plaintes & à des demandes d'indemnité très-légitimes.

Le capitaine Colmin se défendit, en représentant les ordres qui lui avoient été donnés & le journal de son voyage; & l'assemblée coloniale, après avoir examiné ses moyens de justification, déclara qu'il n'y avoit lieu à inculpation contre ce capitaine, & leva l'*embargo* mis sur son navire.

Le capitaine Colmin, acquitté par cette décision de l'assemblée coloniale, est revenu tranquillement à Nantes, sa patrie. A peine étoit-il débarqué, que l'ordonnateur de ce port s'est empressé de mettre à exécution le décret qui lui avoit été transmis par le ministre de la marine; mais sur la représentation qui lui a été faite par le capitaine Colmin, de toutes les pièces justificatives de sa

conduite, & de l'arrêté de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, cet ordonnateur a pensé qu'il devoit surseoir provisoirement à l'exécution de l'ordre d'arrestation qui lui avoit été intimé; & en conséquence il s'est contenté de prendre du sieur Colmin l'engagement d'honneur de ne point quitter la ville de Nantes, & de se remettre à sa disposition, à la première réquisition qui lui en seroit faite. Cet ordonnateur en a instruit de suite le ministre de la marine, qui en a déféré à l'Assemblée nationale par sa lettre du 20 Mai dernier, en lui transmettant en même-temps des demandes en indemnité qui lui étoient adressées par le capitaine Colmin, & par le sieur Lormier, son armateur.

Votre comité, qui a pris communication de ces diverses pièces, estime que l'extrême latitude des ordres donnés par l'ordonnateur du Port-au-Prince, disculpe pleinement le capitaine Colmin du débarquement qu'il a fait des 217 esclaves dans l'île d'Engliskey, parce que l'instruction donnée par cet ordonnateur, est conçue dans les termes les plus vagues, & porte littéralement que *dans le cas où le débarquement ne pourroit absolument avoir lieu sur la terre ferme, le sieur Colmin seroit tenu de les débarquer sur une île quelconque, lui enjoignant, sous quelque prétexte que ce soit, de ne point les ramener à Saint-Domingue.*

Il n'y a dans cette instruction aucune condition précise de les débarquer dans une île habitée ou inhabitée; & l'on ne peut conséquemment faire un crime au capitaine Colmin d'avoir débarqué ces 217 esclaves dans l'île d'Engliskey, plutôt que partout ailleurs.

On suppose que le capitaine Colmin eût opéré son débarquement à la baie des Mosquitos, ou sur quelques autres points de la côte d'Honduras, ne

donnoit-il pas toujours lieu aux mêmes reproches, soit de la part des Espagnols, soit de la part des Anglais? Le droit des gens n'auroit-il pas été également violé quand même l'île d'Engliskey n'eût été habitée que par une peuplade sauvage? Si donc il y a délit dans ce débarquement de 217 nègres coupables sur le territoire anglais, on ne peut, raisonnablement, justement, l'attribuer au capitaine Colmin qui a dû exécuter littéralement sa charte-partie, & se conformer aux dispositions qui lui étoient tracées par l'ordonnateur de Saint-Domingue.

Quant à l'indemnité réclamée par ce capitaine & par son armateur, votre comité croit leur demande sans fondement. Le capitaine Colmin a fait un marché, avec l'ordonnateur du Port-au-Prince, pour l'expédition dont il s'agit; à son retour au Port-au-Prince, *il a*, comme il le dit lui-même, *reçu le prix convenu par la police d'affrètement en ordonnance sur le trésor public*; & ce paiement, qu'il a reçu sans restriction, sans réserve aucune, acquitte nécessairement le gouvernement de tout ce qui pouvoit être dû à ce capitaine pour raison de son expédition.

D'après ces considérations, votre comité vous proposera de rapporter la disposition de votre décret du 5 Avril, relative au capitaine Colmin, & de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'objet des indemnités réclamées par ce capitaine & par son armateur.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial sur les nouvelles pièces officielles qui lui ont été transmises par le ministre de la marine, relativement à l'expédition de 217 esclaves déportés du Port-au-Prince par le capitaine Colmin, & par lui débarqués dans l'île d'Engliskey ; considérant que ledit capitaine Colmin n'a fait qu'exécuter les ordres de la municipalité du Port-au-Prince, & les instructions de l'ordonnateur de la marine de cette ville ; & vu l'arrêté du 16 Mars dernier de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, lequel porte qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre ledit capitaine Colmin, rapporte le décret du 5 Avril dernier qui ordonnoit qu'il fût mis en état d'arrestation, & jugé conformément aux lois ; & pour le surplus déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les demandes en indemnité faites par ledit capitaine Colmin, & par son armateur, le sieur Lormier.
